

l'imputation sur l'impôt zambien ne tient compte que de la partie de l'impôt canadien payable à l'égard de ce dividende qui est en sus de tout impôt canadien payable par la société sur les bénéfices qui servent au paiement du dividende et qui est en fin de compte supporté par le bénéficiaire du dividende.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Zambie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Zambie est porté en déduction de tout impôt canadien dû en raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Zambie.

3. Pour l'application du paragraphe 2 a), l'impôt dû en Zambie par une société qui est un résident du Canada

- a) à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'elle exerce en Zambie, ou
- b) à raison des dividendes qu'elle reçoit d'une société qui est un résident de la Zambie,

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt zambien pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément

- c) aux articles 20, 22, 23, 24 et 25 de la Loi sur le développement industriel, en autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où lesdits articles ont pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans;